

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2031

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s):

Objet : Dématérialisation des déclarations de grossesse - Convention avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Service: Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

Rapporteur: Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

<u>Absents excusés</u>: Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Grosperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2031

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s):

Objet : Dématérialisation des déclarations de grossesse - Convention avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La déclaration de grossesse est réalisée auprès d'un professionnel de santé qui doit compléter un document intitulé premier examen médical prénatal (Cerfa S4110). Ce document comporte aussi une partie informative complétée par la femme enceinte qui comprend, en plus de ses coordonnées, sa profession, le nombre d'enfants à charge et de grossesses antérieures, le temps de transport quotidien (domicile/travail) ainsi que le numéro de téléphone (facultatif) lui permettant d'être contactée par la protection maternelle et infantile (PMI).

Ce formulaire est actuellement composé de 3 volets en format papier :

- le 1^{er} volet est destiné à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la femme enceinte pour étude des droits à maladie et maternité (article D 532-1 du code de la sécurité sociale),
- le 2^{ème} volet est destiné à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour étude des droits à la prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- le 3^{ème} volet est transmis au médecin départemental de la PMI.

Cette obligation de transmission des déclarations de grossesse de la CAF au médecin départemental de PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L 2122-4 du code de la santé publique : "les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel".

Chaque année, la Métropole de Lyon est destinataire de 18 000 à 19 000 déclarations de grossesse en format papier de la CAF.

Ce document est essentiel à l'accomplissement des missions de la PMI auprès des femmes enceintes. En effet, dès réception de ce document, les sages-femmes de la PMI vont proposer à toutes les femmes enceintes une rencontre en Maison de la Métropole (MDM) ou une visite à domicile. En fonction de chaque situation, il sera proposé à la femme enceinte un entretien prénatal précoce au 4 ème mois de grossesse, une consultation prénatale, une réunion d'information commune avec la CPAM et la CAF permettant de favoriser l'orientation dans le système de soins et de repérer les situations de vulnérabilité, des séances de préparation à la naissance et la parentalité en individuel ou en collectif.

En 2021, plus de 20 % des femmes enceintes ont pu bénéficier d'un accompagnement par un professionnel de la PMI, en complémentarité et en partenariat avec les autres professionnels de périnatalité (sage-femme libérale, maternité, médecin traitant, etc.).

Actuellement, une part importante de ces documents parvient très tardivement à la PMI, en raison, notamment, des délais inhérents à la transmission des documents papier. Ces délais sont préjudiciables car ils privent potentiellement les futures mères de la proposition de l'accompagnement par un professionnel de la PMI.

Dans ce contexte, la CNAF propose de dématérialiser la transmission de ce document.

II - Dématérialisation des informations relatives à la déclaration de grossesse

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a permis à la CNAF de créer un téléservice et de transmettre des informations à une autre entité administrative.

Cette modification de transmission des déclarations de grossesse permettra à la PMI de disposer d'une information plus rapide et plus exhaustive sur la situation des femmes enceintes. Cela permettra de renforcer la prévention précoce auprès des femmes enceintes et de proposer une offre de service adaptée à leurs besoins.

Il s'agit donc d'une évolution majeure, bénéficiant aux femmes enceintes et aux services de la Métropole, sans contrepartie financière.

Pour permettre cette évolution, il convient qu'un acte d'adhésion, valant protocole d'échange de données entre la Métropole et la CNAF, soit adopté. Cet acte vaut adhésion à la convention générale organisant, notamment, l'échange des flux de données et le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). La convention ainsi conclue prend effet pour une durée indéterminée.

Au titre des obligations prévues par le RGPD, cette démarche de conventionnement s'accompagne d'une déclaration au registre et de la diffusion d'une information adaptée aux usagers concernés afin de leur permettre d'exercer leurs droits.

Cette action est sans incidence financière pour la Métropole ;

Vu ledit dossier :

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve:

- a) le principe d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse avec la CNAF,
- b) l'acte d'adhésion et la convention à passer entre la Métropole et la CNAF, organisant les modalités de ce partenariat et valant protocole d'échange de données.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit acte et ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-299326-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023